

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000175-144

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

SERGE ASSELIN [REDACTED]

Requérant;

c.

YAMASHITA RUBBER CO., LTD.;

et

YUSA CORPORATION;

et

SUMITOMO RIKO CO., LTD., [REDACTED]

et

DTR INDUSTRIES, LTD.;

et

TOYO TIRE & RUBBER CO., LTD.;

et

[...];

et

[...];

et

**TOYO TIRE NORTH AMERICA OE
SALES LLC,** [REDACTED]

et

**TOYO AUTOMOTIVE PARTS (USA),
INC.,**

et

BRIDGESTONE CORPORATION,

et

BRIDGESTONE ELASTECH CO., LTD.,

et

BRIDGESTONE APM COMPANY,

Intimées.

**REQUÊTE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-123/ Pièces anti-vibration en caoutchouc/ Anti-Vibration Rubber parts)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT, DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requéran désire exercer un recours collectif pour le compte [...] du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] des pièces anti-vibration en caoutchouc* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé de pièces anti-vibration en caoutchouc, et ce, entre le 1^{er} mars 1996 et le 1^{er} juin 2012 (la « **Période visée par le recours** »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 4 avril 2013 et le 4 avril 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requéran. »

* Les pièces anti-vibration en caoutchouc achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requéran reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des pièces anti-vibration en caoutchouc (ci-après « **Pièces anti-vibration** ») et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, le Requéran allègue [...] que durant la Période visée par le recours, les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Pièces anti-vibration;

B) LES INTIMÉES

YAMASHITA

4. Yamashita Rubber Co., Ltd., est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaire en la ville de Saitama;

5. YUSA Corporation est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Washington Court House en Ohio;
6. YUSA Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Yamashita Rubber Co., Ltd.;
7. Yamashita Rubber Co., Ltd. et YUSA Corporation seront ci-après nommées collectivement « **Yamashita** »;
8. Tout au cours de la Période visée par le recours, Yamashita a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Pièces anti-vibration au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

TOKAI

9. Tokai Rubber Industries, Ltd., est une société créée sous l'autorité des Lois de l'État du Japon ayant sa principale place d'affaires en la ville de Komaki-shi;
10. DTR Industries, Ltd. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Bluffton en Ohio;
11. DTR Industries, Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Tokai Rubber Industries, Ltd.;
12. Tokai Rubber Industries, Ltd. et DTR Industries, Ltd. seront ci-après nommées collectivement « **Tokai** »;
13. En tout temps pertinent aux présentes, Tokai a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Pièces anti-vibration au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

TOYO

14. Toyo Tire & Rubber Co., Ltd. est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Osaka;
15. [...];
16. [...];
17. [...];

18. [...];
- 18.1 Toyo Tire North America OE Sales LLC est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à White, en Géorgie;
- 18.2 Toyo Tire North America OE Sales LLC est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Toyo Tire & Rubber Co., Ltd.;
- 18.3 Toyo Automotive Parts (USA), Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Franklin, au Kentucky;
- 18.4 Toyo Automotive Parts (USA), Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Toyo Tire & Rubber Co., Ltd.;
19. Toyo Tire & Rubber Co., Ltd., [...],Toyo Tire North America OE Sales LLC et Toyo Automotive Parts (USA), Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Toyo** »;
20. En tout temps pertinent aux présentes, Toyo a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Pièces anti-vibration au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

BRIDGESTONE

- 20.1 Bridgestone Corporation est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Tokyo;
- 20.2 Bridgestone Elastech Co., Ltd. est une société japonaise dont la principale place d'affaires se situe à Kakegawa, au Japon;
- 20.3 Bridgestone Elastech Co., Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Bridgestone Corporation;
- 20.4 Bridgestone APM Company est une société américaine dont la principale place d'affaires se situe à Findlay, en Ohio;
- 20.5 Bridgestone APM Company est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Bridgestone Corporation;
- 20.6 Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd. et Bridgestone APM Company seront ci-après nommées collectivement « **Bridgestone** »;

- 20.7 En tout temps pertinent aux présentes Bridgestone a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Pièces anti-vibration au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
21. Pour les fins de la présente, le Requéant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 4 à 20.7 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'une ont engagé les autres, pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Pièces anti-vibration dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure;
22. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente des Pièces anti-vibration à des clients dispersés en Amérique du Nord, qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion décrite dans cette procédure;

L'INDUSTRIE DES PIÈCES ANTI-VIBRATION

23. Les Pièces anti-vibration sont principalement composées de caoutchouc et de métal et sont installées dans les automobiles afin de réduire les vibrations provoquées par la résonance du moteur et du revêtement de route;
24. Les Pièces anti-vibration sont installées dans les systèmes de suspension et des supports de moteur, ainsi que dans d'autres parties du véhicule;
25. Les Pièces anti-vibration sont généralement fabriquées sur mesure pour s'adapter aux voitures et sont conçues plus d'un (1) an avant qu'un modèle automobile soit sur le marché;
26. En ce qui a trait à la fabrication de véhicules neufs, l'équipementier, d'importants manufacturiers d'automobiles tels Honda, Toyota, General Motors, achètent des Pièces anti-vibration directement des Intimés;
27. Les Pièces anti-vibration peuvent également être achetées auprès d'un fournisseur de pièces automobiles;
28. Les Pièces anti-vibration sont installées par l'équipementier dans de nouveaux véhicules automobiles et de nouveaux camions dans le cadre de la fabrication de ces véhicules, et elles sont aussi vendues en pièces de remplacement;

29. Au moment d'acquérir des Pièces anti-vibration, l'équipementier transmet au fournisseur de pièces automobiles une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;
30. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, l'équipementier accordera le contrat au fournisseur de pièces retenu, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans;
31. Habituellement, ce processus d'appel d'offres commence à peu près trois ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicules automobiles;
32. Le Requérant et les membres du groupe ont acheté, indirectement des Intimées, des Pièces anti-vibration ou encore se sont approvisionnés en Pièces anti-vibration directement de l'une ou l'autre des Intimées;
33. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec des Pièces anti-vibration qu'elles ont fabriquées, distribuées, offertes et vendues au Canada, dont au Québec;
34. En outre, les Intimées ont fabriqué des Pièces anti-vibration :
 - a) En Amérique du Nord afin qu'elles soient installées dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada, dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada, dont au Québec;
 - c) hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord, importés et vendus au Canada, dont au Québec; et
 - d) comme pièces de remplacement;
35. L'objectif du complot mis en place par les Intimées était d'augmenter les prix de vente des Pièces anti-vibration vendues en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
36. Les Intimées ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu d'influencer les prix des Pièces anti-vibration et de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent;

37. Les Intimées savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Pièces anti-vibration seraient vendues;
38. En fixant les prix résultant du complot ci-dessus, les Intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au Requéran et à tous les membres du groupe;
39. Les Intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au Requéran ainsi qu'à tous les membres du groupe;
40. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités compétentes aux États-Unis, en Europe et au Japon ont été entamées;

ENQUÊTES SUR LES CARTELS AUTOMOBILES INTERNATIONAUX

40. Une vaste enquête sur la collusion entre divers fournisseurs de Pièces automobiles en vue de fixer le prix de différentes composantes a été menée par le Bureau canadien de la concurrence en coordination avec d'autres autorités dont celles des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
41. Plusieurs fournisseurs de composantes de véhicules automobiles ont fait l'objet de demandes d'informations ou de mandats de perquisition par les Autorités de la concurrence du Canada, des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
42. Au terme de l'enquête du United States Federal Bureau of Investigation (« FBI »), les Intimées Yamashita, Toyo et leurs dirigeants ont plaidé coupable et le Département de la Justice des États-Unis les a condamnés à payer des amendes totalisant 131 millions \$ US pour leur participation à un complot visant à fixer le prix des composantes de véhicules automobiles et le truquage des offres en violation de la Loi dont le détail s'établit comme suit :

Intimées	Dates des ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
Yamashita	18 octobre 2013	18 octobre 2013	11 millions \$ US
Toyo	n/d	n/d	120 millions \$ US
Dirigeants			40,000 \$ US et emprisonnement

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Département de justice américain daté du 26 novembre 2013 et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division, dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-1**;

43. Les industries automobiles canadienne et américaine étant interreliées, les véhicules automobiles fabriqués des deux côtés de la frontière sont vendus au Canada;
44. Ainsi, la collusion entre les Intimées visant à fixer les prix des composantes de véhicules automobiles, notamment des Pièces anti-vibration, a eu comme conséquence de gonfler artificiellement les prix pour les acheteurs finaux de véhicules automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;

C) LA FAUTE

45. Le Requérant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée « *Loi sur la concurrence* »);
46. Outre ce qui précède, le Requérant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
47. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de Pièces anti-vibration au Canada et au Québec;
48. Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Requérant;
49. Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Requérant;
50. Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requérant par des agissements illégaux;
51. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-2**;

52. Tel que déjà mentionné, à la suite d'enquêtes par les Autorités de la concurrence au Canada, aux États-Unis, en Europe et au Japon, certaines des Intimées ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer des amendes records ;
53. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
54. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;
55. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requérent et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les Pièces anti-vibration qu'ils ont achetées ou pour les véhicules qui contenaient ces Pièces anti-vibration;

D) DOMMAGES

56. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des composantes de véhicules automobiles vendues au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces composantes vendus au Québec;
57. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les constructeurs automobiles canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour des composantes de véhicules automobiles vendues par les Intimées;
58. Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des composantes de véhicules automobiles à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;
59. Conséquemment, le Requérent a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

60. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requérent contre les Intimées sont :

- 60.1 Le Requéant, dans le district judiciaire du Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Yaris (2007), pour ses fins personnelles et plus spécifiquement au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007 produite au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
61. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requéant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
62. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requéant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des Pièces anti-vibration et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
63. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requéant ou de tout autre membre du groupe;
64. Le Requéant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Requéant a été confronté à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

65. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- 65.1 Chaque membre du groupe a acheté ou acquis des Pièces anti-vibration ou a acheté un véhicule contenant des Pièces anti-vibration;
- 65.2 Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les Pièces anti-vibration en question qu'il a achetées, utilisées ou acquises en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
- 65.3 Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou acquis et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;

- 65.4 Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
- 65.5 Ainsi, le Requéant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

66. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce, pour les motifs qui suivent :
- 66.1 Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de ventes des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;
- 66.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requéant;
- 66.3 Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
67. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le Requéant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :
- a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Pièces anti-vibration?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Pièces anti-vibration à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
 - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
 - d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
 - e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

68. Le recours que le Requéran désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;
69. Les conclusions que le Requéran recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

70. Le Requéran, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :

70.1 Il a acheté un produit contenant des Pièces anti-vibration;

70.2 Il comprend la nature du recours;

70.3 Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

La présente requête amendée est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête amendée;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requéran le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] des pièces anti-vibration en caoutchouc* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé de pièces anti-vibration en caoutchouc, et ce, entre le 1^{er} mars 1996 et le 1^{er} juin 2012 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 4 avril 2013 et le 4 avril 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requéran. »

* Les pièces anti-vibration en caoutchouc achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Pièces anti-vibration?
- Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Pièces anti-vibration à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
- Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
- Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT, frais à suivre.

Québec, ce 24 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Barbara Ann Cain)
Procureurs du Requérant

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me André Durocher

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
Tour de la Bourse, #3700, C.P.C 242
800, Place Victoria
Montréal, Québec, H4Z 1E9
Procureurs de Yamashita Rubber Co., Ltd. et
Yusa Corporation

Me Tommy Martineau

Me Jean-Philippe Herbert

BORDEN LADNER GERVAIS
1000, rue De la Gauchetière Ouest, #900
Montréal, Québec, H3B 5H4
Procureurs de Sumitomo Riko Co., Ltd. (autrefois Tokai
Rubber Industries, Ltd.) et DTR Industries, Ltd.

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, Rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

TOYO TIRE NORTH AMERICA OE SALES LLC

3660 Highway 411 NE
White, Géorgie, 30184, États-Unis

TOYO AUTOMOTIVE PARTS (USA), INC.

521 Page Drive
Franklin, Kentucky, 42134, États-Unis

BRIDGESTONE CORPORATION

1-1, Kyobashi 3-Chome
Chuo-ku, Tokyo 104-8340, Japon

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

BRIDGESTONE ELASTECH CO., LTD.

4560 Chihama
Takegawa, 437-1412, Japon

BRIDGESTONE APM COMPANY

1800 Industrial Drive
Findlay, Ohio, 45840, États-Unis

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, **vous devez comparaître** par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec **dans les 10 jours de la signification de la présente requête.**

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à une date et heure à être déterminées par l'honorable juge Clément Samson, juge désigné pour entendre toutes procédures en la présente instance.

Québec, ce 24 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)
Procureurs du Requérant